



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.7
7 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 13 mars 1997, à 16 h 30

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 16 h 30.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/13 à 16, 107, 109, 111, 116 et 117)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/23 et 24; A/51/392)

1. M. BERNALES BALLESTEROS (Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), présentant le rapport sur ses activités en 1996 (E/CN.4/1997/24), indique que ledit document examine les problèmes que posent la définition des mercenaires et la détermination de l'étendue de leurs activités, rend compte de la visite que le Rapporteur spécial a effectuée en Afrique du Sud, et analyse les informations qu'il a recueillies dans ce pays sur une société privée appelée Executive Outcomes. Le rapport formule des hypothèses quant aux implications, pour la souveraineté de l'Etat et les droits de l'homme, de l'existence de sociétés privées offrant des services de sécurité à l'étranger moyennant finance, et il étudie la question de la présence de mercenaires au Zaïre liée au conflit armé dans ce pays.

2. L'utilisation de mercenaires se poursuit, en particulier dans certains conflits armés en Afrique, du fait qu'il n'y a pas de législation pertinente ou que les rares dispositions du droit international existant en la matière sont ambiguës et complexes. Il est regrettable que, dans la plupart des Etats, la législation nationale ne qualifie pas l'activité mercenaire comme un délit autonome, bien que l'Organisation des Nations Unies ait condamné à plusieurs reprises cette activité. Le Rapporteur spécial recommande ainsi une nouvelle fois que les activités mercenaires soient spécifiquement interdites, à la fois par les législations nationales et par des normes internationales directement applicables, simples et efficaces. En outre, les mercenaires et ceux qui les emploient utilisant généralement les ambiguïtés des dispositions législatives pertinentes ou prétendant être des nationaux du pays soumis à leur agression, il convient de recueillir des renseignements dignes de foi sur la solde et les autres avantages perçus par ces individus permettant d'établir la nature mercenaire de leurs activités.

3. Le Rapporteur spécial est reconnaissant au Gouvernement sud-africain de l'avoir invité à se rendre dans le pays en octobre 1996 et de n'avoir rien négligé pour assurer le succès de sa visite. Le Gouvernement est conscient que la réglementation applicable aux nombreuses sociétés de services de sécurité enregistrées en Afrique du Sud devrait être plus stricte, en particulier dans le cas des sociétés prestataires de services à l'étranger ou fournissant une assistance militaire, et un projet de loi sur la question est en préparation. Les autorités sud-africaines se sont entretenues avec des représentants du Gouvernement angolais et du Gouvernement sierra-léonien au sujet des contrats conclus avec la société Executive Outcomes enregistrée en Afrique du Sud, qui serait impliquée dans des activités mercenaires. Le rapport établi par le Rapporteur spécial contient une analyse d'Executive Outcomes en tant que type de société susceptible de se multiplier sur le marché international.

4. Il convient d'effectuer des études plus approfondies sur ce nouveau type de société de sécurité, qui pourrait représenter une forme nouvelle pour assurer la sécurité dans les pays dont les gouvernements sont aux prises avec des conflits internes, et le rapport suggère, dans ses paragraphes 92 à 111, des critères sur lesquels pourraient s'appuyer ces études. Même si tous les types de services de conseil militaire ne sont pas illégaux, la responsabilité du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la protection de l'exercice des droits de l'homme incombe à l'Etat, qui doit l'exercer par l'intermédiaire des forces de l'ordre et de l'armée, et non en recourant à des sociétés privées étrangères. La Commission devrait autoriser par conséquent des recherches plus poussées sur la question.

5. Le conflit armé dans l'est du Zaïre a donné lieu à un afflux massif de mercenaires. Bien que le rapport ne traite pas cette question, le Rapporteur spécial et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre ont adressé, le 9 janvier 1997, un message urgent au Ministre des affaires extérieures du Zaïre, dans lequel ils lui ont demandé de répondre aux allégations selon lesquelles le Gouvernement zaïrois utiliserait des centaines de mercenaires pour aider l'armée à lancer une contre-offensive. Aucune réponse ne leur est parvenue à ce jour, mais il est aujourd'hui de notoriété publique que des mercenaires collaborent ouvertement avec les forces gouvernementales et, apparemment, avec celles de l'opposition également.

6. Loin de représenter une solution, la présence de mercenaires aggrave le conflit et la situation de la population locale ainsi que celle des milliers de réfugiés rwandais qui ont dû fuir les camps dans lesquels ils se trouvaient. Par conséquent, le retrait des mercenaires est un aspect essentiel des mesures visant à assurer un cessez-le-feu. Le Rapporteur spécial veut croire que la Commission adoptera une résolution à cet effet à la présente session.

7. M. MAJID (Bangladesh) déclare que sa délégation appuie pleinement les propos tenus par le représentant de l'Indonésie et considère que les Palestiniens ont le droit inaliénable de revenir dans leur foyer national et d'établir un Etat indépendant dont Al-Qods Al Charif (Jérusalem) serait la capitale.

8. Même si le processus de paix a entraîné des développements très importants au Moyen-Orient, des violations des droits de l'homme continuent d'être commises dans les territoires occupés et sont aggravées par la poursuite de l'occupation. Les perspectives de paix, que laissaient entrevoir la signature du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron et l'accord sur un cadre de négociation du statut définitif, ont été à nouveau éclipsées par la décision du Gouvernement israélien de construire de nouvelles colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, les autorités israéliennes cherchant apparemment ainsi à anticiper l'issue des négociations en modifiant la composition démographique de Jérusalem.

9. Même si le retrait israélien de tous les territoires arabes est une condition préalable à la paix, c'est à la façon dont Israël réagira à la pression internationale visant à le faire renoncer à sa décision de construire de nouvelles colonies à Jérusalem-Est que se vérifiera l'attachement de cet Etat au processus de paix. Il est regrettable que le Gouvernement israélien n'ait pas répondu jusqu'ici à la demande du Secrétaire général de mettre

en oeuvre la résolution 1996/5 de la Commission, qui appelle au retrait israélien des territoires occupés.

10. Bien que certains pouvoirs aient été transférés à l'Autorité palestinienne et que des changements politiques importants se soient produits dans les territoires occupés, Israël demeure une puissance occupante et, à ce titre, il doit se conformer aux dispositions du droit humanitaire. M. Majid prie par conséquent instamment la Commission de demander au Gouvernement israélien de garantir les droits de l'homme dans les territoires occupés, ce qui l'engagerait très concrètement dans la voie d'une stabilité politique et régionale.

11. M. ALDOURI (Observateur de l'Iraq) dit que le droit des peuples à l'autodétermination, comme celui de choisir un système politique sans ingérence extérieure, de disposer de leurs ressources naturelles et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, sont des principes fondamentaux du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies et divers instruments internationaux. Ces droits excluent la menace ou l'emploi de la force ou d'autres mesures qui priveraient les peuples de leurs droits.

12. L'Iraq subit une agression depuis 1990, en violation de ces principes. L'intervention militaire directe des Etats-Unis et de leurs alliés occidentaux dans le nord du pays constitue une violation de l'intégrité territoriale iraquienne. Les vastes zones d'exclusion aérienne décrétées par les Etats-Unis et leurs alliés, ainsi que les trois attaques de missiles lancées par les Etats-Unis depuis 1992 constituent une violation de la souveraineté iraquienne.

13. La poursuite de l'embargo économique imposé à l'Iraq est contraire au droit des peuples irakiens de disposer librement de leurs ressources naturelles comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article premier de chacun des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, les Etats-Unis ont cherché à renverser le régime politique en Iraq par des voies illégales, à savoir l'infiltration de cadres de la CIA et de leurs collaborateurs dans le nord du pays.

14. Compte tenu de la gravité de la violation du droit à l'autodétermination du peuple iraquien, M. Aldouri demande à la Commission de dénoncer toutes les ingérences étrangères dans les affaires intérieures du pays.

15. M. GOMES de SANTA CLARA (Observateur du Portugal) dit que son Gouvernement a été contraint de renoncer à administrer le territoire non autonome du Timor oriental, dont le peuple est privé de son droit à l'autodétermination depuis 1975. On note toutefois certains signes encourageants : un dialogue s'est noué entre les Gouvernements portugais et indonésien, les échanges sont moins tendus entre certains représentants du peuple timorais et l'opinion mondiale se mobilise, comme le montre la remise du prix Nobel de la paix à Monseigneur Carlos Ximenes Belo et à M. José Ramos Horta; un peu partout dans le monde, et surtout en Europe, les gouvernements prennent des positions de plus en plus fermes en faveur du respect des droits fondamentaux du peuple timorais. Néanmoins, l'absence de progrès décisifs est frustrante et, parallèlement, la violation du droit à l'autodétermination a entraîné le déni d'autres droits de l'homme.

16. M. Gomes de Santa Clara demande à la Commission de poursuivre ses efforts visant à trouver une solution juste et globale qui respectera pleinement les droits du peuple timorais. La bonne volonté et le souci d'engager le dialogue ont permis de mettre fin aux violations des droits de l'homme dans des situations plus difficiles en divers points du globe.

17. Mme ODEH (Commission internationale de juristes) déclare que les pratiques des autorités israéliennes en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et à Jérusalem constituent toujours une violation grave du droit humanitaire international. Mme Odeh réaffirme les droits du peuple palestinien, en particulier son droit à la vie, et cite le nombre de Palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes; les autorités israéliennes ont toutefois effectivement châtié certains coupables de tels actes. Les prisonniers palestiniens sont soumis à la torture, ce qui est contraire aux conventions internationales mais a été légitimé par la Cour suprême israélienne, et 42 Palestiniens ont été tués dans des prisons israéliennes. Malgré un certain assouplissement, l'emprisonnement et l'internement administratif restent une pratique courante.

18. La fermeture des territoires occupés en 1996 visait à diviser les Palestiniens et a gravement restreint leur liberté de mouvement, les empêchant de se rendre à Jérusalem-Est, leur centre spirituel. La vie quotidienne de tous les habitants de Jérusalem a été fortement perturbée par les fermetures; ils ont un accès limité aux soins de santé et à leurs lieux de culte, l'économie est en crise et le chômage augmente.

19. Le Gouvernement israélien a poursuivi la confiscation des terres palestiniennes en 1996 et les nouvelles colonies qui sont prévues, avec l'appui financier des autorités, attestent les plans de colonisation israéliens. Une société indépendante fondée sur le respect du droit est nécessaire pour garantir au peuple palestinien ses droits fondamentaux, et Mme Odeh demande à la Commission de faire pression sur Israël pour qu'il se retire des territoires occupés, et de veiller parallèlement à ce que la situation au regard des droits des Palestiniens ne se détériore pas davantage.

20. Mme MASOOMA ALI (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) dit que, conformément aux normes internationales communément admises, le droit à l'autodétermination s'applique aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère. D'aucuns s'efforcent toutefois aujourd'hui d'élargir cette définition de façon à permettre l'éclatement d'Etats-nations, qui seraient ainsi livrés à des groupes aspirant à s'ériger en nations. Moins de 4 % de la population mondiale vit dans des Etats dont les frontières correspondent à celles d'une communauté, et de plus en plus de groupes se définissent en termes de religion, d'appartenance ethnique ou raciale dans pratiquement tous les Etats pluriconfessionnels ou pluriethniques, quelle que soit leur forme de gouvernement.

21. Si ces conflits devaient être réglés par ce que l'on appelle le droit à l'autodétermination, autrement dit la sécession, il y aurait plus de 5 000 Etats dans le monde, le tracé des frontières serait sans cesse modifié et l'on verrait constamment naître de nouvelles entités. En outre, la capacité qu'ont les démocraties de permettre à différents groupes d'exprimer leurs vœux et préoccupations serait compromise dans le cas où la nouvelle définition du droit à l'autodétermination ferait autorité. Il faut garantir

aux minorités leurs droits et leur assurer une représentation équitable dans les structures du pouvoir, de façon qu'elles puissent choisir leur destin conformément à leurs aspirations, mais ces droits ne doivent pas empiéter sur les droits établis d'autres individus ou groupes.

22. M. PUNJABI (Himalayan Research and Cultural Foundation) dit que l'interprétation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne doit pas aller au-delà de la définition qui en est donnée par le droit international, et ce principe ne saurait être utilisé pour créer des conflits entraînant le démembrement d'Etats. Cette question est traitée dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale ainsi que dans un rapport sur le droit à l'autodétermination présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, dans lequel il est dit que la sécession d'Etats existants ne saurait être conçue comme un moyen d'exercer le droit à l'autodétermination.

23. Evoquant spécifiquement la question du droit à l'autodétermination au Jammu-et-Cachemire, M. Punjabi indique que le Gouvernement indien s'efforce de supprimer tous les éléments susceptibles de dénaturer le statut particulier de la partie indienne du territoire, ce qui tranche avec la situation prévalant dans la partie sous domination pakistanaise, où la population des régions du Nord occupées depuis 1947 n'a toujours pas le droit de vote.

24. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) indique que le calme relatif qui règne actuellement au Caucase est fragile et que la situation dans la région du Haut-Karabakh est tout à fait précaire. La recherche d'une solution pacifique au conflit doit tenir compte du fait que le Haut-Karabakh n'a jamais fait partie de l'Azerbaïdjan, ayant été rattaché à cette République par une décision du parti communiste au pouvoir, et que la déclaration par laquelle le Haut-Karabakh a proclamé son indépendance en 1991 était pleinement conforme à la loi soviétique alors en vigueur. Le peuple du Haut-Karabakh entend assurer l'indépendance de son territoire en exerçant le droit à l'autodétermination tel que défini par le droit international.

25. En ce qui concerne la situation dans la région du Kosovo de l'ex-Yougoslavie, le droit à l'autodétermination que revendiquent les Albanais du Kosovo - soit plus de 90 % de la population locale - a été reconnu à des peuples plus petits de l'ex-Fédération yougoslave, comme les Slovènes, les Macédoniens et les Monténégrins. La réalisation du droit à l'autodétermination serait la meilleure façon de mettre un terme à la crise dans la région.

26. Si l'attribution du prix Nobel de la paix à deux éminents défenseurs des droits du peuple timorais représente incontestablement une avance dans la reconnaissance de la lutte légitime pour l'indépendance du peuple du Timor oriental, elle n'est toutefois pas suffisante. La communauté internationale, par l'intermédiaire de la Commission et d'autres organes, devrait oeuvrer pour que des négociations mènent rapidement à une solution pacifique préservant les droits du peuple timorais.

Déclarations dans l'exercice du droit de réponse

27. M. TOUIMI (Observateur du Maroc) dit que sa délégation reconnaît et apprécie le rôle des ONG dans la promotion des droits de l'homme, mais relève toutefois que les représentants de deux d'entre elles ont fait preuve d'un manque d'objectivité à propos du Sahara occidental. Contrairement à ce qu'ils

ont affirmé, le Gouvernement marocain est activement engagé dans les préparatifs d'un référendum dans la région. Les efforts qu'il déploie à cet égard sont reconnus dans plusieurs documents de l'Organisation des Nations Unies, le dernier en date étant un rapport du Secrétaire général daté du 27 février 1997 (S/1997/166). Les accusations de partialité lancées avec arrogance et légèreté contre d'anciens secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent que semer le doute quant à la capacité de ces ONG de servir de médiateurs impartiaux.

28. L'affirmation selon laquelle le Sahara occidental est colonisé par le Maroc est tout à fait infondée, seules les personnes dûment identifiées comme d'origine sahraouie étant autorisées à se rendre sur le territoire pour participer au prochain référendum.

29. M. MOUSSAEV (Observateur de l'Azerbaïdjan), en réponse aux déclarations faites par les représentants de deux ONG, déclare que l'autodétermination est un droit des peuples, et non des minorités ethniques. Le Conseil de sécurité a souligné dans plusieurs résolutions la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de l'Azerbaïdjan, ainsi que le caractère inadmissible de l'emploi de la force pour s'emparer d'un territoire; il a également demandé dans ces résolutions le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces d'occupation arméniennes du territoire azerbaïdjanais.

30. L'Arménie maintient néanmoins encore une présence militaire sur quelque 20 % du territoire azerbaïdjanais, l'agression et les affrontements ethniques ont fait plus de 18 000 victimes parmi les civils, et l'Azerbaïdjan compte actuellement près d'un million de réfugiés et de personnes déplacées. Des exécutions extrajudiciaires et des massacres de civils azéris ont été commis par les forces armées arméniennes conduites par des mercenaires et par des groupes terroristes arméniens bien connus.

31. M. GHASSAN (Observateur de la République arabe syrienne), se référant à la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle trois points de l'ordre du jour de la Commission seraient consacrés à Israël, indique que seul le point 4 se rapporte à cette question, le point 7 traitant du droit à l'autodétermination en général dans le monde et le point 10 portant, entre autres, sur la situation des droits de l'homme au sud du Liban et dans la Bekaa occidentale. Il n'y a malheureusement aucun point consacré au processus de paix au Moyen-Orient, au retrait des forces israéliennes du Golan syrien ou à l'engagement international pris par le précédent Gouvernement israélien de se retirer à l'intérieur des frontières de 1967.

32. M. NAZARIAN (Observateur de l'Arménie), répondant aux remarques de l'Observateur de l'Azerbaïdjan, dit que, dans le cas du conflit du Haut-Karabakh, le principal argument justifiant l'application du droit à l'autodétermination - et non du droit au respect de l'intégrité territoriale - est la situation inacceptable qui prévaut aujourd'hui dans la région, où le risque de génocide et d'expulsions est permanent. La position de l'Arménie sur la question est dictée par les massacres des populations arméniennes perpétrés par les autorités azerbaïdjanaises au cours de ce siècle et les actes d'extermination commis contre les Arméniens dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh.

33. Les facteurs à l'origine du mouvement de libération du Haut-Karabakh, né à la fin des années 80, sont les mêmes que pour tous les autres mouvements de libération dont les luttes ont abouti à la création de nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. La lutte de la population arménienne du Haut-Karabakh prend sa source dans les souffrances passées et actuelles et dans l'aspiration naturelle à vivre librement sur ses terres ancestrales dans des conditions de sécurité, de sûreté et de paix.

La séance est levée à 18 h 5.
